

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la SAS COURANT à MANZIAT**

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 janvier 2000 applicable aux installations de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soit par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), soit par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc. relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 applicable aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 applicable aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 27 décembre 2013 applicable aux installations de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soit par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), soit par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 4 août 2014 applicable aux installations de fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande en date du 17 janvier 2017 par la SAS COURANT, pour l'enregistrement en vue d'exploiter une installation de transformation et stockage de matières plastiques (rubriques n°s 2661-1b, 2662-2, 2663-2-b, de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MANZIAT ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis tacite réputé sans observation de l'Autorité Environnementale ;

- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de MANZIAT du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017 ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 26 mai 2017 au 13 juillet 2017 dans les communes de MANZIAT et BAGE-la-VILLE ;
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement ;
- VU l'avis de M. Jean-Jacques GAILLARD, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de MANZIAT ,
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de BAGE-DOMMARTIN;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires, du chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du délégué territorial départemental de l'Agence de Santé Rhône-Alpes, des services d'incendie et de secours ;
- VU la consultation de l'institut national des appellations d'origine et de la direction régionale des affaires culturelles ;
- VU les améliorations du dossier proposées par l'exploitant le 14 décembre 2017, afin de réduire les flux thermiques générés en dehors du site en cas d'incendie ;
- VU le rapport et les propositions du 16 janvier 2018 de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 février 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'installation exploitée par la SAS COURANT relève désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que le dossier, régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature, a été instruit selon la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les circonstances locales (régularisation d'activités existantes) nécessitent des prescriptions particulières concernant en particulier les dispositions constructives des bâtiments ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS COURANT représentée par M. Alain COURANT, dont le siège social est situé 241, route de Dommartin à Manziat, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 janvier 2017 sont enregistrées.

Pour l'exploitation des installations relevant du régime de la déclaration, exploitées par la société COURANT, les dispositions applicables sont fixées par le présent arrêté. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Manziat, route de Dommartin. Elles sont détaillées aux tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article r.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2661-1b	Transformation de matières plastiques par extrusion	Lignes d'extrusion : la quantité maximale de matières transformée est de 65 tonnes/jour
2662-2	Stockage de matières plastiques	Stockage de matières premières : volume maximal stocké : 2690 m³.
2663-2-b	Stockage de produits en matières plastiques composés d'au moins 50 % de polymères	Stockage de produits finis : Volume maximal stocké : 19 200 m³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2661-2b	Transformation de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique (Broyage des rebuts et chutes de fabrication).	La quantité maximale susceptible d'être traitée est de 2,7 tonnes/jour
4802-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements clos en exploitation	La quantité totale de fluide présente dans l'installation est de 322,2 kg

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1.1.2.0-2	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.	130 000 m³ an
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de 5,1 ha

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
MANZIAT	Section AH, parcelles 163 à 165, 245 à 247, 263 à 271, 285, 286, 289, 369 et 370	Les Mamons
	Section AH, parcelles 162, 291 à 293, 319, 322, 371 à 373, 414	Platières

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 janvier 2017 et dans le dossier modificatif déposé le 14 décembre 2017.

Les installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 applicable aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 applicable aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 27 décembre 2013 applicable aux installations de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soit par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), soit par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 janvier 2000 applicable aux installations de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soit par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), soit par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc. relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 4 août 2014 applicable aux installations de fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicable aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté :

- annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : paragraphes 2.1 (implantation) et 2.4.1 (organisation des stockages).

Les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicable aux stockages de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté :

- annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : paragraphes 2.1 (implantation) et 2.4.1 (organisation des stockages).

Les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicable aux installations de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soit par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), soit par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté :

- article 5 (implantation), articles 11 et 12 (structure des bâtiments), 14 (lutte contre l'incendie) et 28 (prélèvements et consommation d'eau).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES POINTS 2.1 ET 2.4.1 DE L'ANNEXE 1 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUES 2662 ET 2663) : « IMPLANTATION DES STOCKAGES ».

En lieu et place des dispositions du point 2.1 de l'annexe 1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 (rubriques 2662 et 2663), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les stockages sont réalisés conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, au plan et au tableau annexés au présent arrêté.

La hauteur des stockages n'excède pas 5 mètres sauf dans le cas du stockage en silos.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

En cas d'évolution des productions, l'exploitant veillera à ce que les zones de stockage les plus proches des limites de propriété soient utilisées de façon privilégiée pour les produits ignifugés.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 « IMPLANTATION »

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Tout éventuelle nouvelle installation devra être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;

- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La distance d'implantation de tout nouveau bâtiment par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 : « STRUCTURE DES BÂTIMENTS »

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'ensemble de la structure des bâtiments est a minima R 15, le sol et les toitures des locaux sont réalisés avec des éléments incombustibles.

Les bâtiments existants (ateliers 1 et 2, auvent) sont séparés par des recoupements coupe feu 2 h conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'enregistrement et suivant le plan joint en annexe au présent arrêté. Ils seront également isolés des stockages extérieurs de façon à éviter toute possibilité d'effet domino.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

Tout éventuel nouveau bâtiment ou extension de bâtiment devra respecter toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 : « DÉSENFUMAGE »

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments sont équipés en partie haute d'éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe). La surface utile de l'ensemble de ces éléments est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque bâtiment.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) à commande automatique et manuelle, dont la surface est supérieure ou égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés.

L'exploitant mettra à profit toute modification apportées aux toitures pour mettre en place les écrans de cantonnement prévus par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et pour augmenter le nombre des DENFC, afin d'atteindre une surface utile de l'ensemble de ces exutoires supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Ces dispositifs devront satisfaire aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

ARTICLE 2.1.5 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 : « DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE »

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un poteau d'incendie conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil, capable de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- de deux réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 300 m³ accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Leurs implantations sont définies en accord avec les services d'incendie et de secours. Elles font l'objet d'une réception par ces services, à la demande de l'exploitant ;
- ces installations sont implantées de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres du poteau d'incendie ou d'une réserve et qu'ils soient distants entre eux de 150

mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours) ;

- les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 28 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 : « PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU »

En lieu et place des dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser :

- 40 m³/heure ;
- 720 m³/jour ;
- 6 m³/tonne de production en moyenne annuelle ;
- 130 000 m³ par an.

Le raccordement de nouveaux équipements à un circuit de refroidissement ouvert est interdit.

L'exploitant mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et se rapprocher le plus possible d'une consommation de 1 m³/ tonne de production.

TITRE 3. ECHEANCES

ARTICLE 3.1. ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux mentionnés dans le dossier de demande d'enregistrement seront réalisés en respectant l'échéancier suivant :

Nature des travaux	Date limite de réalisation
Installation de murs coupe-feu en limite de propriété pour les stockages extérieurs	31/12/2018
Mise en place de deux réserves d'eau (capacité unitaire de 300 m ³)	31/12/2018
Compartimentage des bâtiments	Début des travaux avant la fin 2019, fin des travaux avant le 31/12/2021
Mise en place des protections contre la foudre	31/12/2019
Réduction du niveau sonore	Début des travaux en 2018, fin des travaux avant le 31/12/2021
Création d'un bassin de régulation des eaux pluviales et mise en place des séparateurs d'hydrocarbures	31/12/2021

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à compter du jour où l'acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MANZIAT pendant une durée minimum d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 4.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

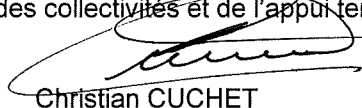
- au président directeur général de la SAS COURANT -241, route de Dommartin 01570 MANZIAT ,

- et dont copie sera adressée :

- au maire de MANZIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au maire de BAGE-DOMMARTIN
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à M. Jean-Jacques GAILLARD – commissaire-enquêteur,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Christian CUCHET

TITRE 5. ANNEXES

5.1 PLAN DES STOCKAGES



5.2 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES DE STOCKAGES

Zones	Dimensions			
	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Volume (m³)
Zone 1	72	19	3	3557
Zone 2	68	13	5	4597
Zone B/C1	18	12	4	864
Zone B/C2 (triangle)	35	16	4	1120
Zone PVC	17	17	3	780
Zone B/C3	25	20	4	2000
Zone 3	34	18	5	3182
Zone 4	40	18	4	2880
Zone B/C4	46	17	4	3128
Zone 5	13	17	4	884

5.3 PLAN DES RECOUPEMENTS DES BÂTIMENTS

